

Guide pratique du salarié détaché au Luxembourg



Mars 2012

Sommaire

1) Définition du détachement

- a) Le salarié détaché
- b) Quelles formalités doit remplir mon employeur pour être en règle au niveau du détachement ?
- c) Quelles sont les exceptions ?

1) Quels documents sont indispensables au détachement ?

- a) La carte d'identité/le passeport valable
- b) Formulaire A1 (ancien E101)
- c) Le permis de séjour
- d) Le contrat de travail
- e) Le contrat de mission en cas de travail intérimaire
- f) Quels sont les documents requis pour le détachement et qui doit les garder?
- g) En quelles langues doivent-ils être rédigés ?

2) Quels sont mes droits et devoirs au Luxembourg?

- a) Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale
- b) Ce qu'il faut savoir sur la médecine du travail
- c) Ce qu'il faut savoir sur le travail clandestin
- d) Ce qu'il faut savoir sur le détachement
- e) Combien d'heures puis-je travailler au Luxembourg ?
- f) Ce qu'il faut savoir sur le travail de nuit
- g) Ce qu'il faut savoir sur le congé légal
- h) Quelles sont les jours fériés légaux au Luxembourg ?
- i) Qui est concerné par le congé collectif ?

4) La sécurité et la santé au travail ?

- a) Qu'est ce qu'un travailleur désigné ?
- b) Qu'est ce qu'un Coordinateur sécurité/santé ?
- c) Ce qu'il faut savoir sur les Prescriptions AAA
- d) Les panneaux signalétiques sur le poste de travail
- e) Ce qu'il faut savoir sur les Accidents de Travail
- f) Qui peut m'aider si mon hébergement laisse à désirer ?

5) A quelle rémunération ai-je droit au Luxembourg ?

6) Quelles sont les instances de contrôle au Luxembourg ?

7) Quels sont les contacts et adresses utiles au Luxembourg ?

8) Quelles sont les publications à consulter en ligne ?

1) Définition du détachement

a) Le salarié détaché

On entend par salarié détaché, tout salarié ayant un contrat de travail avec un employeur non établi au Grand-Duché de Luxembourg, travaillant habituellement à l'étranger et qui exécute son travail sur le territoire du Grand-Duché, pendant une durée limitée déterminée par le contrat de prestations de services.

En règle générale lors d'un détachement vers le Luxembourg, le contrat de travail original et donc tous les droits et devoirs y attachés restent valables (congrés, salaires, sauf si ceux-ci sont inférieurs aux minima luxembourgeois ...). Cependant peuvent s'y ajouter selon le type de détachement, des frais de déplacement ainsi que des frais d'hébergement et de nourriture.

b) Quelles formalités doit remplir mon employeur pour être en règle au niveau du détachement ?

- être en possession d'une déclaration préalable (Ministère des Classes Moyennes)
- envoyer à l'Inspection du Travail et de Mines une communication de détachement
- le cas échéant, être en possession d'un numéro de TVA (Administration de l'Enregistrement et des Domaines)
- désigner une personne physique détentrice (« PPD ») au Luxembourg

c) Quelles sont les exceptions ?

Ne sont pas considérés comme détachements :

- i. le transit, le transport et la livraison de marchandises ou de personnes physiques à l'intérieur du territoire du Grand-Duché du Luxembourg.
- ii. toutes activités liées au divertissement, c'est-à-dire la musique (p.ex les concerts), le théâtre,....
- iii. les indépendants
- iv. les diplomates étrangers
- v. les représentants de commerce
- vi. les réunions avec des salariés étrangers à l'intérieur du pays (p.ex. réunions entre hommes d'affaires, réunions de chantier..)

2) Quels documents sont indispensables au détachement ?

a) Carte d'identité/passeport valable

b) Formulaire A1 (ancien E101)

Il renseigne sur l'affiliation auprès d'un organisme de sécurité sociale du pays d'origine. Ce document est à demander avant le détachement auprès de votre organisme social.



Attention à la date de validité !

c) Permis de séjour

Tout salarié détaché non-ressortissant d'un pays membre de l'EEE doit demander au préalable **un permis unique** auprès du Ministère des Affaires étrangères.



Attention : Si vous êtes embauché dans une entreprise se situant dans un pays membre de l'EEE et que vous possédez un permis de séjour valable dans ce pays, vous n'avez pas besoin de demander un permis unique.

d) Contrat de travail

Vous devez être en possession de votre contrat de travail signé par vous-même et votre employeur dès votre embauche (ou une copie de celui-ci).

e) Contrat de mission en cas de travail intérimaire

Le contrat de mission est la preuve écrite du lien entre l'entrepreneur de travail intérimaire et chacun des salariés mis à la disposition d'un utilisateur. Celui-ci doit être établi par écrit et adressé à chaque salarié individuellement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

f) Quels sont les documents requis pour le détachement et qui doit les garder?

Pendant toute la durée de la prestation de services détachée, une **personne physique détentrice** « PPD » devra conserver à un endroit clairement identifié et matériellement accessible sur le territoire luxembourgeois, les documents suivants indispensables à un contrôle (copies acceptées à l'exception du A1 qui doit être présenté en original):

1. Certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

délivré par le **Ministère des Classes moyennes et du Tourisme** (<http://www.mcm.public.lu>)

2. Formulaire A1 renseignant sur l'**affiliation auprès des organismes de sécurité sociale** du pays d'origine **ou l'indication précise des organismes de sécurité sociale** auxquels le salarié est affilié pendant son séjour sur le territoire luxembourgeois

3. Certificat de TVA luxembourgeoise

délivré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (<http://www.aed.public.lu>)

4. Attestation de conformité à la directive 91/533 CE, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le salarié des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ou bien une copie **du contrat de travail** du salarié détaché

5) Le cas échéant, le contrat de mise à disposition, seulement en cas de détachement direct d'une entreprise de travail temporaire à un client utilisateur au Grand-Duché de Luxembourg

La PPD n'assume aucune forme de responsabilité juridique du fait de la détention en question et n'est pas censée donner des informations sur le contenu du dossier lui confié.



Attention : La personne physique détentrice peut être soit un client, soit une personne de confiance quelconque résidant dans l'Etat-membre d'accueil, soit l'un des salariés détachés présents sur le lieu des prestations détachées.

g) En quelles langues doivent-ils être rédigés ?

En règle générale tout document officiel doit être traduit en une des deux langues officielles, c'est-à-dire le français ou l'allemand. L'anglais est toléré dans la plupart des cas.

3) **Quels sont mes droits et devoirs au Luxembourg?**

a) Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale

Tout salarié détaché reste affilié auprès de l'organisme de sécurité sociale de son pays d'origine et cotise donc tout au long du détachement aussi auprès de celui-ci. En cas de recours à un traitement médical au Luxembourg, le remboursement des frais sera pris en charge par l'organisme d'affiliation selon la tarification du pays d'origine.



Attention : Si vous n'avez pas de preuve d'affiliation à un organisme, les frais médicaux seront à votre charge !

b) Ce qu'il faut savoir sur la médecine du travail

La médecine du travail a pour but d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail et celle de tiers par l'organisation:

- de la surveillance médicale,
- de la prévention des accidents et des maladies professionnelles

Tout salarié travaillant sur le territoire luxembourgeois doit avoir fait l'objet d'un examen médical.

On différencie entre :

Examen médical d'embauche

Il est obligatoire et doit se faire avant le premier jour de travail pour les postes à risques. Pour les autres postes, l'examen peut se faire endéans les 2 mois après la mise au travail.

Examen médical périodique

Il est obligatoire pour certaines catégories de salariés (liste non exhaustive :

les jeunes, les salariés occupés à des postes à risques sur demande du médecin du travail, etc.)

c) Ce qu'il faut savoir sur le travail clandestin

Le travail clandestin est interdit au Luxembourg !

Est considéré comme travail clandestin selon l'article L.571-1 et suivants du Code du Travail luxembourgeois:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;
2. la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:
 - a) sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la loi modifiée précitée du 28 décembre 1988, ou
 - b) sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Il est également défendu:

1. d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin
2. d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ne constitue pas un travail clandestin:

1. une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui;
2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;
3. une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.



Attention : Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de sécurité sociale en raison dudit travail. De plus, l'article L.571-9 du Code du Travail sanctionne le travail clandestin d'une amende de 251,- à 5.000,- EUR et en cas de récidive dans les 5 ans, d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende allant jusqu'au double du maximum.

d) Combien d'heures puis-je travailler au Luxembourg ?

On entend par durée de travail le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son ou de ses employeurs, s'il en a plusieurs; sont exclues les périodes de repos pendant lesquelles le salarié n'est pas à la disposition de son ou de ses employeurs.

En règle générale, la durée de travail ne peut pas excéder **8 heures par jour et 40 heures par semaine**; la convention collective applicable peut fixer des limites inférieures à ces seuils.

Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas soit 40 heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

Pour des raisons techniques ou administratives, l'entreprise peut opter en faveur d'une période de référence couvrant un mois de calendrier.

Tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de 24 heures, d'une période de repos de 11 heures consécutives au moins.

Si des heures supplémentaires sont effectuées, elles sont soit compensées par du temps de repos rémunéré, soit comptabilisées sur un compte épargne temps dont les modalités peuvent être fixées par la convention collective applicable ou par tout autre accord entre partenaires sociaux conclu au niveau approprié. Si ces modalités ne sont pas réalisables, ces heures supplémentaires sont à rémunérer avec les suppléments tels que prévus par la loi ou les conventions collectives d'application.

L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail.

En règle générale, tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 44 heures.



Attention : Dans tous les cas, la durée de travail ne peut excéder ni 10 heures par jour ni 48 heures par semaine.

e) Ce qu'il faut savoir sur le travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit en vue de l'application du présent chapitre tout travail presté entre 22.00 heures et 06.00 heures.

Le salaire dû pour chaque heure de travail de nuit prestée entre 01.00 heures et 06.00 heures est à majorer par au moins le pourcentage légal de 25%, ou bien par un pourcentage plus favorable prévu par la Convention Collective du secteur concerné, soit en temps libre, soit en numéraire.

f) Ce qu'il faut savoir sur le congé légal

Tous les salariés ont droit, chaque année, à un congé de récréation payé. Les jours de congé payés comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

La durée du congé est d'au moins **25 jours ouvrables par année**. Cependant des conventions collectives peuvent prévoir une durée de congé plus favorable.



Attention : Sont définis comme jours ouvrables tous les jours de calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux.

g) Quelles sont les jours fériés légaux au Luxembourg ?

Sont jours fériés légaux:

- le Nouvel An,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc au 23 juin,
- l'Assomption,
- la Toussaint,
- le premier et le deuxième jour de Noël.

h) Qui est concerné par le congé collectif ?

Au Luxembourg existent 3 conventions collectives de travail imposant aux entreprises, luxembourgeoises et étrangères, un congé collectif d'été et/ou d'hiver.

Les branches suivantes sont concernées :

	Congé collectif d'été	Congé collectif d'hivers
Bâtiment et génie civil	X	X
Installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation et installateur frigoristes	X	
Plafonneurs-façadiers	X	

Les branches suivantes **n'ont pas** de congé collectif à respecter:

- installateurs d'ascenseurs
- carreleurs
- électriciens
- menuisiers
- peintres
- couvreurs, ferblantiers, charpentiers et calorifugeurs (toiture)
- vitriers ...

Les dates exactes peuvent varier d'année en année, veuillez consulter notre site web : <http://www.itm.lu/conges-collectifs> pour des renseignements plus précis.



Attention : Pendant ces périodes, les salariés des branches concernées ont interdiction de travailler sur le territoire luxembourgeois.

4) La sécurité et la santé au travail

Important :

La législation luxembourgeoise prévoit que l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. Néanmoins il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

a) Qu'est ce qu'un « travailleur désigné » ?

La législation luxembourgeoise donne à l'employeur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé de ses salariés. Ces activités comprennent les activités d'information et de formation, de prévention des risques professionnels ainsi que la mise en place d'une organisation sécuritaire.

Le « travailleur désigné », après avoir suivi une formation spécifique, conseille et assiste l'employeur dans sa mission de s'occuper des activités et de la mise en place des mesures de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise. Il est le spécialiste en matière de sécurité et de santé au travail par sa formation spécifique mais n'assume pas de responsabilité pour l'élimination des risques professionnels.

b) Qu'est ce qu'un Coordinateur de sécurité et santé ?

La législation prévoit que le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins 2 entreprises.



Important : Si vous constatez des manquements graves à la sécurité et la santé des travailleurs sur le chantier, il est conseillé de vous adresser au coordinateur de sécurité et santé, qui devra analyser et résoudre les manquements constatés au plus vite.

En cas d'inactivité de celui-ci ou de négligences vous pouvez contacter l'Inspection du Travail et des Mines (voir adresses utiles).

c) Ce qu'il faut savoir sur les Prescriptions AAA

En dehors des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité il est conseillé de respecter les prescriptions de prévention de l'AAA (« Association d'assurance contre les accidents »).

La publication contenant les prescriptions est téléchargeable sur le site internet de l'Association d'Assurance contre les Accidents -> <http://www.aaa.lu/publications> (voir aussi adresses utiles).

d) Les panneaux signalétiques sur le poste de travail




SIGNAUX D'INTERDICTION		SIGNAUX D'OBLIGATION		SIGNAUX D'AVERTISSEMENT					SIGNAUX DE SAUVETAGE	
										
Défense de fumer	Flamme nue interdite et défense de fumer	Protection obligatoire de la vue	Protection obligatoire de la tête	Matières inflammables	Matières explosives	Matières toxiques	Matières corrosives	Charges suspendues	Poste de premiers secours	Rinçage des yeux
										
Interdit aux piétons	Défense d'éteindre avec de l'eau	Protection obligatoire de l'ouïe	Protection obligatoire des voies respiratoires	Véhicules de manutention	Danger électrique	Danger général	Matières radioactives	Rayonnement laser	Douche de sécurité	Civière
										
Eau non potable	Entrée interdite aux personnes non autorisées	Protection obligatoire des pieds	Protection obligatoire des mains	Matières combustibles	Radiations non ionisantes	Basse température	Trébuchement	Chute avec dénivelation	Téléphone pour le sauvetage et les premiers secours	Direction d'un poste de secours ou vers un dispositif de sauvetage
										
Interdit aux véhicules de manutention	Ne pas toucher	Protection obligatoire du corps	Protection obligatoire de la figure	Risque biologique	Champ magnétique important	Matières nocives ou irritantes				
										
Passage obligatoire pour piétons	Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)									
										
Protection individuelle obligatoire contre les chutes										
SIGNAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE										
										
Téléphone pour la lutte contre l'incendie	Lance à incendie	Echelle	Extincteur	Chemin vers un matériel de lutte contre l'incendie						
										
Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement (uniquement pour une sortie qui satisfait aux exigences d'une sortie de secours)	Emplacement d'une sortie de secours									

e) Ce qu'il faut savoir sur les Accidents de Travail

Si vous êtes victime d'un accident de travail, il vous est recommandé de procéder de la façon suivante :

Déclaration				
Quoi?	Qui?	Quand?	A qui?	Comment? 1er mars 2008
Chaque accident du travail et accident de trajet	L'employeur ou son représentant	Après les 8 jours ouvrables	AAA (qui transmet copie de la déclaration à l'ITM)	Via internet Formulaire Pdf
Accident du travail et accident de trajet graves	L'employeur ou son représentant	De suite	AAA ITM Police	Via téléphone, fax, e-mail
Maladie professionnelle	Le médecin traitant	Dès connaissance de la maladie	AAA (qui transmet une déclaration patronale à l'entreprise)	Formulaire spécifique

87

f) Qui peut m'aider si mon hébergement laisse à désirer ?

Si votre hébergement laisse à désirer vous pouvez contacter la police ou l'Inspection du Travail et de Mines qui vous informeront sur la démarche à suivre.

5) A quelle rémunération ai-je droit au Luxembourg ?

Important : Pour la période du détachement, tout salarié détaché doit toucher au moins **le salaire social minimum** pratiqué au Luxembourg, ou bien le salaire qui correspond à la convention collective déclarée d'obligation générale * applicable à l'activité exercée par son employeur, c'est-à-dire la société détachante.

De plus, la législation luxembourgeoise concernant le travail du dimanche, les jours fériés légaux, les jours de congé, le congé collectif, la protection des jeunes travailleurs, des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, le temps de repos, la sécurité et santé au travail, la médecine du travail, etc.... doit être respectée.



Important : La rémunération dépend donc de **l'âge du salarié détaché, de sa qualification et du secteur d'activité !**

A titre d'indication (situation du 01.10.2011) :

- Un salarié détaché « **non qualifié** » a droit à :

		base 100 ind. 737.83	
		salaire horaire brut	salaire mensuel brut
	%	€	€
18 ans et plus non qualifié	100%	10,4132	239,6100 1.8201,49
17 - 18 ans	80%	8,3306	191,6880 1.441,19
15 - 17 ans	75%	7,8099	179,7075 1.351,11

(Taux indiciaire à partir du 1er juillet 2010: 737.83 points)

- Un salarié détaché « **qualifié** » a droit à :

Le salaire social mensuel minimum pour un salarié qualifié s'élève à **2.161,78€ (brut)** soit un salaire horaire de **12,4959€ (brut)**

Attention : Les différents taux sont soumis selon la législation luxembourgeoise en vigueur à une adaptation automatique à l'évolution du coût de la vie (index) !

Cependant pour les salariés détachés celle-ci ne s'applique qu'au salaire social minimum légal ou aux taux de salaires minima applicables dans le secteur, la branche et/ou la profession par application d'une convention collective déclarée d'obligation générale.

* une convention collective déclarée d'obligation générale existe pour les secteurs d'activités suivants :

- Agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage
- Assurances
- Banques
- Bâtiment et génie civil
- Carreleurs
- Chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privés
- Chauffeurs de taxis
- Electriciens
- Entreprises de travail intérimaire
- Installateurs d'ascenseurs
- Installateurs sanitaire, de chauffage et de climatisation et installateurs frigoristes
- Menuisiers
- Métiers graphiques

- Nettoyage de bâtiments
- Ouvriers de l'Etat
- Peintres
- Pharmacies
- Plafonneurs-Façadiers
- Secteur d'aide et de soin et secteur social
- Sociétés d'exploitation cinématographique
- Toiture (Métiers de couvreur, charpentier, ferblantier et calorifugeur)
- Travailleurs intérimaires
- Transport et logistique



Attention : Les salaires évoluant constamment, afin d'éviter toute erreur, veuillez consulter notre site web indiquant les indices actualisés

- du salaire social minimum

<http://www.itm.lu/droit-du-travail/salaire-social-minimum>

- ainsi que les conventions collectives d'obligation générale

<http://www.itm.lu/droit-du-travail/conventions-collectives-de-travail>

6) Quelles sont les instances de contrôle au Luxembourg ?

Les infractions sont recherchées et constatées par :

- a. les officiers et agents de la Police grand-ducale
- b. les agents des Douanes et Accises
- c. le personnel d'inspection de l'Inspection du Travail et des Mines
- d. les fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement.

7) Quels sont les contacts et adresses utiles au Luxembourg ?

a) Ambulance, Protection civile et Police

- **Tél. 112: Pompiers, ambulance et médecin d'urgence**
- **Tél. 113: Police**

b) ITM

Inspection du Travail et des Mines :

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Luxembourg

Tél: +352 247 86145

Fax: +352 491447

www.itm.lu



Pour tout renseignement concernant le droit du travail et la sécurité et santé du travail, une assistance téléphonique (helpline) est à votre disposition :

Tel : +352 24776200

Mail : helpcenter@itm.etat.lu

c) Ambassades au Luxembourg

<http://www.ambassades.eu/luxembourg.htm>

d) Administrations du Luxembourg

WWW.ETAT.LU

L'ANNUAIRE DES SITES INTERNETS PUBLICS LUXEMBOURGEOIS

Central téléphonique du Gouvernement:

Tél.: +352 2478-2478

e) Centre Commun de la Sécurité Sociale



CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

125, route d'Esch à Luxembourg
Heures d'ouverture: de 8h00 à 16h00

Autobus: AVL lignes 4 - 14 - 21
Chemins de fer: gare Hollerich, parking gratuit réservé aux visiteurs

Tel : +352 40141-1

<http://www.ccss.lu/>

f) Division de la Santé au Travail du Ministère de la Santé Médecine du Travail



LE GOUVERNEMENT
LE GOUVERNEMENT
LE GOUVERNEMENT

Allée Marconi, Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg

Tel : +352 247-85587

<http://www.ms.public.lu/fr/direction/divisions-services/sante-travail/index.html>



g) Ministère des Affaires Etrangères

33, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Tél: +352 247 82181

<http://www.gouvernement.lu/ministeres/mae.html>

h) AAA



Association d'Assurance contre les Accidents
125, route d'Esch
L-2976 Luxembourg

Tél: +352 261915-1

<http://www.aaa.lu>



i) Administrations des Douanes et Accises

<http://www.do.etat.lu/>

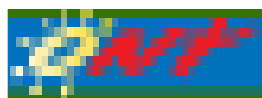
j) Guichet unique



www.guichet.public.lu

k) Hébergement –

Luxembourg City Tourist Office



OFFICE NATIONAL DU TOURISME

Gare Centrale (Tourist Info)

P.O. Box 1001

L-1010 LUXEMBOURG

Tél.: (+352) 42 82 82 20

Fax: (+352) 42 82 82 38

info@visitluxembourg.lu

<http://www.visitluxembourg.lu>

OFFICE NATIONAL DU TOURISME

68-70 boulevard de la Pétrusse (siège)

P.O. Box 1001

L-1010 LUXEMBOURG

Tél.: (+352) 42 82 82 10

Fax: (+352) 42 82 82 30

info@visitluxembourg.lu

<http://www.visitluxembourg.lu>

I) Mobilité

Centre d'appel

En téléphonant au **2465 2465** vous pouvez obtenir des renseignements et des conseils sur l'offre des services de transports publics et sur les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, comme par exemple la mobilité douce. Le centre d'appel vous permet également de soumettre vos suggestions, réclamations et questions.

Heures d'ouverture:

Lu-Ve de 6h00 à 22h00

Sa-Di et jours fériés de 8h00 à 20h00

Guichet d'information

Le guichet d'information et d'accueil, se situant en plein cœur de la Gare centrale et permet un accès facile à toute information portant sur la mobilité.

Heures d'ouverture:

Lu-Ve de 6h00 à 21h00

Sa-Di et jours fériés de 8h00 à 18h00

8) Quelles sont les publications à consulter en ligne ?

Inspection du Travail et des Mines

-Droit du travail et sécurité santé -> <http://www.itm.lu/brochures>

Association d'Assurances contre les Accidents

-Prescriptions de prévention -> <http://www.aaa.lu/publications/index.html>

Chambre des salariés

-Droit du travail

-> <http://www.csl.lu/publications-csl>

-Modèles types

-> <http://www.csl.lu/modeles-types>

(traduction prévue en allemand, anglais, italien, néerlandais, polonais, portugais, et chinois)